

Politique.



Politique de Lutte Contre la Subornation et la Corruption.

Objet et portée

Cette politique décrit les attentes de TC Énergie envers le personnel en ce qui concerne les pratiques commerciales fondées sur l'intégrité, afin d'éviter les conduites inappropriées ou illégales, ou même l'apparence de telles conduites, et d'encourager et soutenir un comportement éthique dans l'ensemble des activités de TC Énergie.

TC Énergie mène ses activités conformément à sa Politique relative au Code d'éthique professionnelle (CEP), au Manuel du code d'éthique professionnelle (CEP) de l'entrepreneur, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'intégrité et à toutes les lois applicables en matière de leyes lutte contre la subornation et la corruption de chaque pays où la société exerce ses activités.

Les entrepreneurs exclus doivent se conformer aux dispositions de la Manuel du code d'éthique professionnelle (CEP) de l'entrepreneur.

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel.

Politique

1 Généralités

- 1.1 La subornation et la corruption ne sont jamais des pratiques commerciales acceptables et sont illégales. Toutes les formes de subornation et de corruption sont interdites chez TC Énergie.
- 1.2 Il est strictement interdit au personnel d'offrir, de payer, de promettre ou d'autoriser un pot-de-vin ou une commission occulte à quiconque, y compris à un représentant du gouvernement, à une personne politiquement exposée ou à toute autre personne. Cela inclut le fait d'offrir, de payer, de promettre ou d'autoriser une compensation, des paiements ou des avantages à quiconque, directement ou indirectement, pour obtenir un contrat, une concession ou tout autre avantage indu pour le compte de TC Énergie. Une telle action est interdite même si l'intention n'est pas d'influencer le bénéficiaire, mais où elle pourrait néanmoins apparaître comme inappropriée.

Politique de Lutte Contre la Subornation et la Corruption.

Cette interdiction inclut tout ce qui est tangible ou intangible, financier ou non, qui fournit un bénéfice ou un avantage de quelque nature que ce soit au bénéficiaire et peut inclure, sans s'y limiter :

- a) des espèces ou des équivalents d'espèces, y compris toutes sortes de cartes et de chèques-cadeaux;
- b) des actions, des titres ou d'autres valeurs négociables;
- c) des voitures, des améliorations domiciliaires, des bijoux ou d'autres biens de consommation;
- d) des faveurs personnelles pour un bénéficiaire ou ses entreprises ou toute personne avec laquelle le bénéficiaire a une relation familiale, comme un emploi, une aide à l'immigration, une éducation ou une autre aide ou un traitement favorable; ou
- e) l'achat de biens ou de services à des prix gonflés ou à rabais.

1.3 TC Énergie interdit l'offre ou la fourniture de paiements de facilitation.

1.4 Les dépenses raisonnables liées à l'établissement de relations avec des représentants non gouvernementaux peuvent être autorisées, à condition que le paiement soit transparent, qu'il ne vise pas à obtenir un avantage indu et qu'il soit effectué conformément aux politiques de TC Énergie et à toutes les lois applicables.

1.5 Conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le personnel n'est pas autorisé à effectuer des transactions sur des biens dont on sait, ou dont on aurait raisonnablement dû savoir ou soupçonner qu'ils sont le produit d'un crime.

2 Mesures à prendre en cas de demande de pot-de-vin

2.1 Si un représentant du gouvernement, une personne politiquement exposée, un entrepreneur exclu ou toute autre personne demande un pot-de-vin, une commission occulte ou toute autre chose de valeur (y compris des cadeaux, des divertissements, des déplacements ou toute autre forme d'hospitalité) qui serait en violation de la présente politique, le personnel doit refuser la demande et l'enregistrer dès que possible.

2.2 L'enregistrement doit porter la mention « confidentiel » et être remis rapidement à leur dirigeant et au service de la conformité de l'entreprise afin que les prochaines étapes appropriées puissent être déterminées.

3 Représentants du gouvernement

3.1 Le fait de donner et d'accepter des cadeaux, des repas, des divertissements ou d'autres formes d'hospitalité professionnelle raisonnables peut contribuer à l'établissement et au maintien de relations d'affaires solides. Toutefois, le personnel doit être prudent lorsqu'il offre ou fournit, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas, des divertissements, des déplacements ou toute autre forme d'hospitalité

professionnelle à des représentants du gouvernement, afin d'éviter toute violation réelle ou perçue des lois subornation et corruption et des politiques de TC Énergie.

- 3.2 Conformément à la section 1.2 de la présente politique, TC Énergie interdit le versement de pots-de-vin et de commissions occultes, ainsi que l'offre, le paiement, la promesse ou l'autorisation d'une compensation, d'un paiement ou d'un avantage à un représentant du gouvernement ou à une personne politiquement exposée, directement ou indirectement, afin d'obtenir un contrat, une concession ou tout autre avantage indu pour le compte de TC Énergie ou d'influencer de manière inappropriée les décisions ou les actions de ce représentant du gouvernement en faveur de TC Énergie.
- 3.3 L'entreprise fixe les seuils prescrits et les approbations requises pour les cadeaux, les repas, les divertissements et les déplacements des représentants du gouvernement, qui doivent être respectés à tout moment conformément à la Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements visant des représentants du gouvernement et au Guide de référence rapide sur le processus d'approbation des dépenses visant un représentant du gouvernement.

4 Entrepreneurs exclus

- 4.1 TC Énergie peut être tenu responsable des activités de subornation et de corruption menées par ses entrepreneurs exclus. Par conséquent, tout le personnel est tenu de s'assurer que TC Énergie ne traite qu'avec des entrepreneurs exclus légitimes, réputés et qualifiés.
- 4.2 Le personnel doit s'assurer que les entrepreneurs exclus comprennent et respectent leurs obligations en vertu de la Manuel du code d'éthique professionnelle (CEP) de l'entrepreneur, y compris l'obligation de ne pas adopter de comportement inapproprié dans le cadre des activités qu'ils mènent pour TC Énergie.
- 4.3 Le personnel ne doit pas utiliser les entrepreneurs exclus comme un moyen d'éviter directement ou indirectement de suivre la présente politique.
- 4.4 Le personnel doit suivre les processus de la chaîne d'approvisionnement de TC Énergie avant de retenir ou de conclure un contrat avec un entrepreneur exclu. Le service de la chaîne d'approvisionnement de TC Énergie, conformément à la Politique d'approvisionnement, et en collaboration avec l'unité fonctionnelle concernée et le service juridique, le cas échéant, doit mener une diligence raisonnable proportionnelle aux risques liés au maintien de l'entrepreneur exclu. Les ententes écrites conclues avec les entrepreneurs exclus doivent prévoir des dispositions subornation et corruption applicables.
- 4.5 Conformément à la Politique d'approvisionnement, le service de la conformité de l'entreprise peut être amené à mener des vérifications supplémentaires afin d'évaluer le risque de subornation et de corruption d'un entrepreneur exclu.
- 4.6 Le personnel responsable de la relation avec l'entrepreneur exclu doit surveiller les performances afin de s'assurer que l'entrepreneur exclu ne s'engage pas dans des

activités susceptibles de soulever des problèmes de subornation et de corruption. Si un entrepreneur exclu agit d'une manière incompatible avec la présente politique, ou si ses activités peuvent être perçues comme potentiellement corrompues, le personnel doit immédiatement signaler le problème à l'une des ressources de TC Énergie.

5 Investissement communautaire

- 5.1 Le programme d'investissement communautaire de TC Énergie est axé sur la sécurité, la communauté et l'environnement. Tous les dons, y compris les dons en espèces et en nature, doivent être documentés, transparents et effectués conformément à la Norme relative à l'investissement communautaire et à la présente politique.

6 Fusions, acquisitions, coentreprises et partenariats

- 6.1 Avant d'acquérir ou de conclure une transaction avec une autre entreprise, TC Énergie doit effectuer un contrôle préalable anticorruption sur les contreparties de toute fusion, acquisition, coentreprise, acquisition d'actifs et transaction similaire proposée, conformément à la Norme de diligence raisonnable en matière de transactionnelle de TC Énergie.
- 6.2 Tout contrat avec une coentreprise ou d'autres partenaires commerciaux qui ont ou auront des relations avec des représentants du gouvernement ou des personnes politiquement exposées doit exiger que toutes les parties se conforment au CEP de TC Énergie et à la présente politique, à moins que leur propre politique anti-corruption ou leur code d'éthique professionnelle ne satisfasse ou ne dépasse les exigences de TC Énergie.

7 Paiements effectués en cas de risque imminent de préjudice personnel

- 7.1 Rien dans la présente politique n'interdit de faire des paiements, en espèces ou en nature, à des représentants du gouvernement, à des personnes politiquement exposées ou à toute autre personne lorsque la vie, la sécurité ou la santé sont en danger imminent, conformément à la Norme sur les paiements effectués en cas de risque imminent de préjudice personnel de TC Énergie.

8 Embauche et bourses

- 8.1 L'embauche d'un candidat qui est un représentant du gouvernement ou une personne politiquement exposée pour un poste au sein de TC Énergie pourrait être interprétée comme la fourniture d'un avantage à un représentant du gouvernement afin d'obtenir un contrat, une concession ou tout autre avantage indu pour TC Énergie, ou d'influencer de manière inappropriée les décisions ou les actions de ce représentant du gouvernement en faveur de TC Énergie.
- 8.2 TC Énergie effectuera une diligence raisonnable appropriée à l'égard des candidats qui se sont identifiés en tant que représentants du gouvernement ou personnes politiquement exposées, ou lorsque TC Énergie a connaissance du fait que les

candidats sont des représentants du gouvernement ou des personnes politiquement exposées, dans toutes les juridictions où la société exerce ses activités.

- 8.3 TC Énergie effectuera une diligence raisonnable appropriée à l'égard des candidats à une bourse d'études qui se sont identifiés comme étant des représentants du gouvernement ou des personnes politiquement exposées, ou lorsque TC Énergie est par ailleurs consciente que les candidats sont des représentants du gouvernement ou des personnes politiquement exposées, dans toutes les juridictions où la société exerce ses activités.

9 Contributions politiques et lobbyisme auprès du gouvernement

- 9.1 Les restrictions concernant les contributions politiques et les lois sur le lobbyisme auprès du gouvernement contribuent au bon fonctionnement du processus politique. TC Énergie ne contribue pas aux partis ou organisations politiques, ni à tout individu qui occupe ou est candidat à une fonction publique, sauf lorsque la loi applicable le permet et conformément aux politiques de la société.
- 9.2 Sans autorisation préalable, conformément à la Politique sur les activités et les contributions politiques de TC Énergie, le personnel ne doit jamais soutenir ou sembler soutenir des partis ou des organisations politiques, ou des individus qui occupent ou sont candidats à des fonctions publiques, s'engager dans des activités de lobbyisme ou faire des contributions politiques au nom de TC Énergie.

10 Livres et registres

- 10.1 TC Énergie doit tenir des livres et des registres qui reflètent de manière complète, juste, précise et compréhensible toutes les transactions de l'entreprise, l'utilisation et la disposition des actifs de l'entreprise, et autres renseignements similaires. Le personnel doit s'assurer que :
- a) tous les cadeaux, repas, divertissements, déplacements, autres frais d'accueil et autres dépenses sont correctement déclarés et enregistrés;
 - b) tout paiement effectué au nom de TC Énergie est justifié par des documents appropriés;
 - c) tous les documents comptables et financiers sont exacts, complets et contiennent une quantité raisonnable de détails pour expliquer la nature et le but de la transaction;
 - d) aucun paiement à un tiers n'est effectué en espèces ou en équivalents d'espèces, à moins qu'il n'ait été approuvé au préalable par le service de la conformité de l'entreprise, le service juridique et l'unité fonctionnelle concernée; et
 - e) le personnel ne doit pas créer ou aider à créer des documents dans le but de dissimuler ou de dénaturer une activité, qu'elle soit inappropriée ou non.
- 10.2 Tout problème, toute question ou toute préoccupation concernant l'examen et l'approbation des dépenses ou concernant les livres et registres de TC Énergie doit être signalé à l'une des ressources de TC Énergie en temps utile

Votre responsabilité

Personnel doit respecter toutes les dispositions applicables ainsi que l'esprit et l'intention de ce document de gouvernance de l'entreprise, et aider toute personne à faire de même. Personnel doit signaler rapidement toute infraction présumée ou réelle de ce document de gouvernance de l'entreprise au moyen des [canaux](#) disponibles pour permettre à TC Énergie d'enquêter et de traiter la situation de manière appropriée. Personnel qui ne respecte pas ce document de gouvernance de l'entreprise, ou qui autorise sciemment des personnes sous sa supervision à ne pas le respecter, peut se voir imposer des mesures correctives appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi ou du contrat, le cas échéant, conformément aux documents de gouvernance de l'entreprise de la société, aux pratiques d'emploi, aux contrats, aux conventions collectives et aux processus.

Interprétation et administration

La société a l'entière discrétion d'interpréter, d'administrer et d'appliquer ce document de gouvernance de l'entreprise, et de le modifier en tout temps afin de répondre aux exigences juridiques ou aux circonstances d'affaires qui pourraient être ajoutées ou modifiées.

Absence de représailles

TC Énergie soutient et encourage les employés et les entrepreneurs à signaler les cas présumés de violations liées aux documents de gouvernance de l'entreprise, aux lois, règlements et autorisations qui s'appliquent, ainsi que les dangers, les risques, les incidents liés à la santé et à la sécurité ou à l'environnement et les quasi-incidents. De tels signalements doivent être faits par l'entremise des [canaux](#) disponibles. TC Énergie prend chaque signalement au sérieux et mène une enquête pour établir les faits et, lorsque cela se justifie, apporte des améliorations à ses documents et pratiques de gouvernance d'entreprise. Tous les employés et entrepreneurs qui effectuent des signalements de bonne foi seront protégés contre les représailles, et tous les employés et entrepreneurs doivent signaler toute situation où eux-mêmes ou une personne qu'ils connaissent font ou ont fait l'objet de représailles pour avoir fait un signalement. Le signalement de bonne foi ne protège pas les employés et entrepreneurs qui font intentionnellement des déclarations fausses ou malveillantes ou qui cherchent à se faire exonérer des conséquences de leur propre négligence ou faute intentionnelle en effectuant un signalement.

Définitions

Leyes lutte contre la subornation et la corruption désigne les lois adoptées dans le monde entier pour lutter contre la subornation et la corruption, y compris les lois qui s'appliquent aux activités internationales de TC Énergie. La Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE) du Canada, la Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), des Foreign Extortion Prevention Act (FEPA), des États-Unis et la Ley Federal Anticorrupción en Contrataciones Públicas du Mexique en sont des exemples. Bien que la LCAPE, FCPA et la FEPA soient des lois nationales dans leur pays respectif, elles s'appliquent aux actions

partout dans le monde. Des interdictions contre la corruption sont également contenues dans les codes pénaux de la plupart des pays, dont le Canada, les États-Unis et le Mexique.

Livres et registres doit être interprété au sens large et peut inclure des livres, des registres, des comptes, des factures, des états financiers, des relevés de comptes bancaires, des grands livres, des procès-verbaux du conseil d'administration, des entrées de journal et des documents concernant des transactions avec des tiers.

Subordination et corruption s'entend de l'offre, la promesse ou la fourniture d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice de toute nature à un bénéficiaire, y compris les représentants du gouvernement, directement ou indirectement, en vue d'influencer indûment les opinions ou la conduite de cette personne en faveur de TC Énergie. La corruption est l'abus de pouvoir par un bénéficiaire, y compris des représentants du gouvernement, pour des gains privés illégitimes. La subordination et la corruption peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture ou l'acceptation :

- de paiements en espèces;
- d'emplois ou de relations de « conseil » pour les bénéficiaires, leur famille ou leurs entreprises;
- de commissions ou de commissions occultes;
- de cadeaux, de divertissements ou d'invitations excessifs;
- du paiement de frais de voyage non professionnels ou somptueux;
- de faveurs personnelles au bénéficiaire, à sa famille ou à ses entreprises; ou
- de l'achat de biens ou de services à des prix gonflés ou à rabais.

Entrepreneur contractuel occasionnel désigne une personne qui :

- est employée par un tiers pour travailler au nom de TC Énergie;
- utilise les actifs de TC Énergie (p. ex., poste de travail, courriel, téléphone) et les services de la société;
- est rémunérée sur une base horaire ou journalière (Canada et États-Unis) et mensuelle (Mexique); et
- travaille sous la direction d'un supérieur de TC Énergie.

Employé désigne tout(e) employé(e) à temps plein, à temps partiel ou temporaire de TC Énergie, ainsi que les étudiants embauchés par cette dernière.

Entrepreneur exclu désigne un tiers ou une personne employée par un tiers qui :

- fournit des services, de l'équipement, du matériel ou des marchandises à la société en utilisant ses propres outils et actifs (p. ex., poste de travail, ordinateur portable, courrier électronique, téléphone, ÉPI ou véhicule);
- n'augmente pas les effectifs et les frais généraux de TC Énergie;
- n'utilise pas les actifs et les services d'entreprise de TC Énergie; et

- dirige son propre travail ou reçoit des directives de son employeur.

Paiement de facilitation désigne tout paiement non officiel d'une valeur minimale (habituellement de moins de 100 \$ US ou l'équivalent dans la devise locale) fait uniquement dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'une action gouvernementale habituelle qui serait autrement légale et légitime, notamment :

- le traitement de documents gouvernementaux, y compris les visas et les permis de travail;
- la fourniture ou l'obtention d'une protection policière, de services téléphoniques, de services d'utilité publique ou de services de courrier;
- le chargement ou le déchargement de marchandises, l'inspection de biens et la protection de biens périssables contre la détérioration; ou
- d'autres actions de nature semblable.

Cette définition n'inclut pas le paiement de frais officiellement établis par un organisme gouvernemental pour accélérer des services.

Lien familial désigne la parenté ou le lien par le sang, le mariage ou l'adoption et inclut, mais sans s'y limiter, les personnes suivantes :

- conjoints ou conjoints de fait;
- parents et grands-parents;
- enfants et petit-enfants;
- frères et sœurs;
- tantes et oncles;
- nièces et neveux;
- cousins au premier degré; et
- toute personne ayant acquis un tel lien par le biais du mariage ou de l'union de fait, les demi-frères et demi-sœurs ou les membres de la « belle-famille ».

Signalement de bonne foi désigne un signalement qui a été fait avec honnêteté et sincérité, pour des motifs de mesures raisonnables, sans intention de nuire ni arrière-pensée.

Représentant du gouvernement désigne tout représentant nommé, élu ou honoraire ou tout employé d'un gouvernement, d'une entreprise détenue ou contrôlée par le gouvernement, ou d'un organisme public ou international. Cette définition englobe les représentants de toutes les branches et de tous les niveaux de gouvernement: fédéral, étatique/provincial ou local. Elle inclut également les partis politiques, leurs responsables et les candidats à des fonctions politiques. Les représentants des peuples autochtones peuvent également être considérés comme des représentants du gouvernement. Une personne ne cesse pas d'être un représentant du gouvernement en déclarant agir à titre privé ou gracieux.

Voici quelques exemples de représentants du gouvernement pertinents pour les activités de TC Énergie :

- ministres et les membres de leur personnel;
- membres de corps législatifs ou autres élus;
- fonctionnaires ou employés des services gouvernementaux;
- employés d'organismes de réglementation;
- juges et fonctionnaires judiciaires;
- employés de sociétés contrôlées par l'État;
- personnel des douanes, de l'immigration, de l'impôt et de la police; et
- employés d'organisations internationales publiques, telles que l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale.

Commission occulte désigne la restitution d'une somme déjà payée ou à payer en récompense de l'octroi ou de la facilitation d'un contrat ou d'une transaction.

Personnel désigne les employés à temps plein, à temps partiel et temporaires ainsi que les entrepreneurs contractuels occasionnels de TC Énergie.

Personne politiquement exposée désigne toute personne qui a récemment agi à titre de représentant du gouvernement ou toute personne qui a une relation amicale ou familiale étroite avec un représentant du gouvernement.

TC Énergie ou la **société** désigne TC Énergie Corporation ainsi que ses filiales en propriété exclusive ou les entités qu'elle exploite.

Références

Documents de gouvernance de la société et documents connexes

- Politique relative aux frais professionnels
- Politique relative au code d'éthique professionnelle
- Manuel du code d'éthique professionnelle (CEP) de l'entrepreneur
- Norme relative à l'investissement communautaire
- Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements visant des représentants du gouvernement
- Guide de référence rapide sur le processus d'approbation des dépenses visant un représentant du gouvernement
- Norme sur les paiements effectués en cas de risque imminent de préjudice personnel
- Politique sur les activités et les contributions politiques
- Politique d'approvisionnement
- Norme de diligence raisonnable en matière de transactionnelle

Autres références

- Procédure de diligence raisonnable de l'entrepreneur

Pour nous joindre

- [Questions et commentaires relatifs à la politique](#)

Canaux de signalement de TC Énergie

- [Assistance téléphonique concernant l'éthique](#)
- [Conformité de l'entreprise](#)
- [Vérification interne](#)
- Ressources humaines
- Service juridique
- Coordonnateurs de la conformité